



2022/

ARRÊTE

N° 564 / DAAT

Le Maire de MANDELIEU-LA NAPOULE, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération Cannes Lérins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 et L2212-3, et L2213-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2125-1 et suivants, et ~~L2213-23~~,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 et R 644-2-1,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment son Livre IV, Chapitre II, Sous-chapitre 1^{er} : Etablissement du type CTS – Chapiteaux, tentes et structures itinérants,

VU l'Arrêté Interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Novembre 2010 accordant à la ville de Mandelieu La Napoule la concession des plages naturelles pour une durée de douze ans, à compter du 1er Janvier 2011,

VU l'Arrêté Préfectoral N°077/2022 du 13 avril 2022 réglementant la navigation le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Mandelieu-la Napoule,

VU l'arrêté municipal portant « règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles et artificielles concédées à la commune de Mandelieu-La Napoule » n° 85 du 27 juillet 2009,

VU l'arrêté municipal n°173/2020 du 27 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge Dimech, 7^{ème} Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité, à la Police Municipale, à la Prévention des Risques Majeurs, Subdélégué à la Lutte contre l'Inondabilité et à la Façade Maritime,

VU l'arrêté municipal n°134/2022 du 16 juin 2022 portant réglementation de la police des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

VU la demande de manifestation sur le domaine public maritime, demandé par le Service des Sports de la Commune de Mandelieu-La Napoule, adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes le 13 juin 2022, et l'avis favorable n°2022/507 du 10 août 2022,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Famille en Fête » sur la plage dénommée des Dauphins, le dimanche 4 septembre 2022,

CONSIDERANT que cette manifestation est gratuite et ouverte au public,

CONSIDERANT que la police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés et de faire coexister les différentes activités nautiques exercées le long du littoral de la commune de Mandelieu-La Napoule,

CONSIDERANT les pouvoirs du Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité public, et plus généralement de régler la circulation du public, notamment celui usager de la plage dénommée des Dauphins,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Par dérogation aux articles 16 et 26 de l'Arrêté Municipal n°85 du 27 juillet 2009 cité, le Service des Sports est autorisé à organiser la manifestation « Famille en Fête », le :

- **Dimanche 4 septembre 2022, de 09h00 à 17h00**

La plage des Dauphins est mise à disposition pour la manifestation « Famille en Fête », selon le plan annexe au présent arrêté municipal, et selon le détail suivant :

- 1 tente de 5x8 m², soit 60 m²
- 1 espace d'évolution de 20x20m², soit 400m²
- Des barrières

L'accès du public n'est pas autorisé lors du montage des structures du samedi 3 septembre 2022 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 4 septembre 2022 à 09h00 et lors du démontage le lundi 5 septembre jusqu'à 12h00.

Un barrièrage conforme aux normes en vigueur en matière de sécurité délimitera l'espace utilisé et prévu au présent article.

L'implantation des différentes structures sera conforme aux normes en vigueur en matière de sécurité, et notamment de tenue au vent.

ARTICLE 2 : Circulation du public en dehors des espaces matérialisés

L'organisateur s'engage à maintenir la libre circulation des usagers en dehors de la zone matérialisée, notamment une bande de 4 mètres à partir de la laisse des eaux, hormis le temps nécessaire pour la mise à l'eau des Planches à Pagaies & Kayaks, objet de l'autorisation citée à l'article 1^{er} du présent arrêté, à évacuer les lieux au jour et horaire convenus, à respecter les normes en matière de sécurité et de salubrité publiques, à laisser le site en parfait état de propreté à son départ et à ne percevoir aucune rémunération d'aucune sorte par le public ou compétitrice.

La baignade, à l'exception des participants et organisateurs et accompagnateurs, est temporairement interdite au droit de la zone de mise à l'eau des Planches à Pagaies & Kayaks le temps de réaliser les opérations de mise à l'eau et mise à terre.

Il est rappelé que la baignade n'est pas surveillée aux jours et heures visées au présent article. L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour informer le public et prévenir tous danger.

Toute activité publicitaire, promotionnelle et commerciale est proscrite sur le Domaine Public Maritime.

ARTICLE 3 : Mesures sanitaires et de sécurité

L'organisateur devra faire appliquer les règles d'hygiène et de sécurité sanitaire en vigueur pour le type de manifestation organisée.

Au regard du plan Vigipirate de niveau « alerte attentat » - niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » et la nécessité de garantir la sécurité des concitoyens et l'encadrement des événements ou festivités, l'organisateur s'engage à respecter durant l'intégralité de sa manifestation l'ensemble des règles de sécurité et de sûreté établies préalablement avec les services compétents.

A ce titre, l'organisateur devra respecter scrupuleusement les limites du Domaine Public Maritime consenties pour le déroulement de la manifestation.

De la même manière, quelles que soient la fréquentation et l'affluence de la manifestation, l'organisateur devra impérativement mettre en œuvre toutes les observations, injonctions ou mesures spécifiques imposées par les Forces de l'Ordre des services d'État de la Police Municipale, ou de toute autre administration compétente.

La manifestation doit faire l'objet de mesures de sécurité et de sûreté particulière, les documents suivants, dont le présent arrêté, sont tenus à disposition des autorités compétentes :

- les jours, horaires et nombre de participants estimés et ventilés sur la durée totale de la manifestation,
- le plan de situation avec les accès, évacuations, points de contrôle aux entrées et périmètres de sécurité spécifiques,
- les moyens de sûreté en personnel et en matériel mis en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation : points de contrôles des accès, palette de détection, contrôles visuels des sacs, consignes..., nom des sociétés et effectifs de gardiennage ou sécurité privés, bénévoles, personnels internes mobilisés, horaires de début et de fin des dispositifs, etc.),
- la désignation, durant l'intégralité de la manifestation, d'un référent « sécurité » disponible ou joignable, formé selon le « guide des bonnes pratiques pour la sûreté des espaces publics ».

ARTICLE 4 : Redevance

En application des dispositions du décret n°2009-151 du 10 février 2009, relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel, il pourra être perçu une contrepartie financière à l'utilisation du domaine public maritime naturel, émise par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : Assurance

La Commune de Mandelieu-La Napoule, organisateur de la présente manifestation au travers de la Direction de la Jeunesse et des Sports est couverte en « Responsabilité Civile » par PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (P.N.A.S.), 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS, intermédiaire auprès de la compagnie AREAS DOMMAGES – 47-49 RUE DE MIROMESNIL - 75008 PARIS – par la police N° 0R204957. Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré, en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui.

ARTICLE 6 : Répression des infractions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 7 : Conditions d'exécution

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, accomplies.

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu et en Mairie.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut être également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Le juge administratif peut être saisi soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Exécution

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MANDELIEU-LA NAPOULE

Le 25 août 2022

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,
à la Police Municipale, à la Prévention des Risques
Majeurs, Subdélégué à la Lutte contre l'Inondabilité
et à la Façade Maritime



erge DIMECH

ANNEXE

